

BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION

EN VALEURS MOBILIÈRES

PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2006-024

DÉCISION N° : 2006-024-01

DATE : le 29 novembre 2007

EN PRÉSENCE DE : M^e JEAN-PIERRE MAJOR
M^e ALAIN GÉLINAS

**AUTORITÉ DES MARCHÉS
FINANCIERS**

DEMANDERESSE

c.

DENIS SAVARD

INTIMÉ

**IMPOSITION D'UNE PÉNALITÉ ADMINISTRATIVE
[art. 273.1, *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., chap. V-1.1) & art.
93 (10°), *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* (L.R.Q., chap. A-
33.2)]**

M^e Nicole Martineau
Procureure de l'Autorité des marchés financiers

M. Denis Savard

DÉCISION

Le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières (ci-après le « Bureau », statuant sur une demande de l'Autorité des marchés financiers relative à l'imposition d'une pénalité administrative visant l'intimé Denis Savard;

Après avoir étudié le dossier, entendu les parties à l'instance et délibéré;

Pour les motifs ci-joints de M^e Jean-Pierre Major, vice-président du Bureau, auxquels souscrit M^e Alain Gélinas, vice-président du Bureau;

Impose à Denis Savard une pénalité administrative de deux milles dollars (2 000,00 \$).

Fait à Montréal, le 29 novembre 2007.

(S) Jean-Pierre Major

M^e Jean-Pierre Major, vice-président

(S) Alain Gélinas

M^e Alain Gélinas, vice-président

COPIE CONFORME

(S) Claude St Pierre

**Claude St Pierre, secrétaire général
Bureau de décision et de révision en
valeurs mobilières**

OPINION DE M^e JEAN-PIERRE MAJOR

L'Autorité des marchés financiers (ci-après l' « *Autorité* ») a déposé au greffe du Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières (ci-après le « *Bureau* ») une demande d'imposition d'une pénalité administrative visant l'intimé M. Denis Savard, le tout en vertu du deuxième alinéa de l'article 273.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹ et de l'article 93 (10°) de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*².

LA DEMANDE DE L'AUTORITÉ

Les faits de la demande de l'Autorité sont les suivants :

1. Fonds Diamant Stratégie Contre-courant et Fonds Diamant Valeur mondiale étaient des organismes de placement collectif et des émetteurs assujettis en vertu de la *Loi sur les valeurs mobilières*³.
2. Les Fonds Diamant inc. a agit à titre de gérant, promoteur et fiduciaire de Fonds Diamant Stratégie Contre-courant et Fonds Diamant Valeur mondiale.
3. Fonds Diamant Valeur mondiale a cédé ses actifs à Fonds Diamant Stratégie Contre-courant. Par la suite, Fonds Diamant Stratégie Contre-courant a changé de nom pour celui de Fonds Diamant Valeur Nord-Américaine.
4. Les Fonds Diamant inc. agit à titre de gérant, promoteur et fiduciaire de Fonds Diamant Valeur Nord-Américaine.
5. Denis Savard est président de Les Fonds Diamant inc. (ci-après « le gérant »).
6. Le 24 mai 2006, Denis Savard a fait parvenir une demande d'agrément à l'Autorité relativement à une restructuration « *visant l'acquisition des actifs de Fonds Diamant Valeur mondiale par Fonds Diamant Stratégie Contre-courant* ».
7. Le 29 mai 2006, le gérant a publié un communiqué de presse mentionnant entre autres ce qui suit :

1. L.R.Q., c. V-1.1.

2. L.R.Q., c. A-33.2.

3. Précitée, note 1.

« Sous réserve de l'obtention des approbations réglementaires, le conseil d'administration de la Société de gérance de Les Fonds Diamant inc. entend transférer tous les actifs du Fonds Diamant Valeur mondiale au Fonds Diamant Stratégie Contre-courant pour ensuite liquider le Fonds Diamant Valeur mondiale (la « transaction »). Le Fonds Diamant Stratégie Contre-courant portera dorénavant le nom de Fonds Diamant Valeur Nord-Américaine ».

8. Le 31 mai 2006, Fonds Diamant Valeur Nord-Américaine a déposé un projet de renouvellement de prospectus à l'Autorité.
9. Le 1^{er} juin 2006, Annick Ouellette, analyste à la Direction des marchés des capitaux de l'Autorité, a informé Denis Savard que la demande d'agrément était incomplète et qu'il devait re-déposer sa demande en y ajoutant les informations manquantes.
10. Le 5 juin 2006, en vertu d'une décision portant le no. 2006-MC-1553, l'Autorité a émis un visa de modification de prospectus. La décision mentionne entre autres ce qui suit :

« En conséquence, l'Autorité des marchés financiers octroie le : visa pour la modification no. 1 du 1^{er} juin 2006 du prospectus simplifié du 2 juin 2005 concernant le placement de parts de : Fonds Diamant Valeur mondiale. Cette modification est faite à la suite d'un projet de fusion avec le Fonds Diamant Stratégie Contre-courant sujet à l'approbation des porteurs de parts le 13 juin 2006 et des organismes de réglementation en valeurs mobilières. »
11. Une copie des documents visés par la modification est produite au soutien de la demande de l'Autorité.
12. Le 12 juin 2006, Annick Ouellette a fait parvenir à Denis Savard une lettre de commentaires relativement au projet de prospectus simplifié de Fonds Diamant Valeur Nord-Américaine.
13. Le 13 juin 2006, Denis Savard a fait parvenir une autre lettre à Annick Ouellette relativement à l'acquisition des actifs de Fonds Diamant Valeur mondiale par Fonds Diamant Stratégie Contre-courant.
14. Le 13 juin 2006, une assemblée extraordinaire des porteurs de parts du Fonds Diamant Valeur mondiale a eu lieu. La résolution présentée de fusion-acquisition du Fonds Diamant Valeur mondiale par le Fonds Diamant Stratégie Contre-courant a été approuvée à la majorité requise.
15. Le 14 juin 2006, Denis Savard a déposé une déclaration de changement important à l'Autorité, et ce, à la suite de la demande d'Annick Ouellette.

16. Le 15 juin 2006, Annick Ouellette a fait parvenir à Denis Savard une deuxième lettre de commentaires relativement au projet de la notice annuelle de Fonds Diamant Valeur Nord-Américaine.
17. Le 19 juin 2006, Denis Savard a fait parvenir à Annick Ouellette une lettre afin de répondre à la lettre de commentaires datée du 1^{er} juin 2006 (relativement à la demande d'agrément).
18. Le 28 juin 2006, Denis Savard a répondu aux lettres de commentaires d'Annick Ouellette (relativement aux projets de prospectus simplifié et de notice annuelle de Fonds Diamant Valeur Nord-Américaine).
19. Le 7 juillet 2006, Annick Ouellette a téléphoné à Denis Savard afin d'obtenir la nouvelle date de fusion des Fonds. Denis Savard a mentionné à celle-ci qu'il avait déjà procédé à la fusion des Fonds le 4 juillet 2006 et lui a demandé s'il pouvait obtenir une décision (agrément de l'Autorité) datée du 4 juillet 2006. Annick Ouellette lui a mentionné qu'il était impossible de dater rétroactivement une décision.
20. Le 10 juillet 2006, Annick Ouellette a informé Denis Savard qu'un prospectus définitif de Fonds Diamant Valeur Nord-Américaine (anciennement, Fonds Diamant Stratégie Contre-courant) devait être déposé le 10 juillet 2006 afin de pouvoir prolonger le placement des parts du Fonds. Compte tenu du fait que les délais réglementaires ne pouvaient pas être respectés, Mme Ouellette a demandé un engagement de la part de l'émetteur selon lequel le Fonds n'émettra plus de parts tant qu'un visa ne sera pas émis pour le prospectus simplifié.
21. Le 10 juillet 2006, Denis Savard s'est engagé, au nom de l'émetteur et du fiduciaire, à ne plus émettre de parts tant qu'un nouveau visa ne sera pas émis pour le prospectus simplifié.
22. Le 31 juillet 2006, la version finale du prospectus simplifié de Fonds Diamant Valeur Nord-Américaine et de la notice annuelle a été déposée à l'Autorité. Le paragraphe 15 de la notice annuelle mentionne ce qui suit :

« Le 4 juillet 2006, les Fonds Diamant inc. en qualité de gérant et fiduciaire procédait à la transaction d'acquisition décrite dans la circulaire d'information de la direction en date du 12 mai envoyée aux détenteurs des fonds impliqués dans la transaction.

Cette transaction nécessitait l'approbation préalable de l'Autorité des marchés financiers conformément aux dispositions réglementaires applicables aux organismes de placement collectif. En date du 4 juillet, cette approbation préalable n'avait pas été obtenue. Par conséquent, le gérant de même que le Fonds résultant de cette transaction s'exposent à des sanctions pour avoir contrevenu à la législation en valeurs mobilières ».

23. Le 31 juillet, en vertu d'une décision portant le numéro 2006-MC-2014, l'Autorité a octroyé le visa pour le prospectus simplifié du 31 juillet 2006 concernant le placement de parts de Fonds Diamant Valeur Nord-Américaine.
24. L'Autorité soumet que M. Savard a contrevenu à l'article 5.5 (1) (b) de la partie 5 du *Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif*⁴ en n'ayant pas attendu d'avoir l'agrément de l'Autorité avant que la cession de l'actif de Fonds Diamant Valeur mondiale à Fonds Diamant Stratégie Contre-courant s'effectue.
25. L'Autorité suggère qu'une pénalité administrative de 5 000,00 \$ soit imposée à Denis Savard.

LA LOI

Les principaux articles pertinents de la Loi au présent dossier sont les suivants :

L'article 5.5 (1) (b) de la Partie 5 – Les changements fondamentaux du *Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif*⁵ qui stipule ce qui suit :

5.5 - L'agrément de l'autorité en valeurs mobilières

- 1) L'agrément de l'autorité en valeurs mobilières ou de l'agent responsable est nécessaire sur les points suivants :

(...)

- b) il se produit une restructuration de l'OPC ou une cession de son actif, pour autant que l'opération a pour conséquence que les porteurs de titres de l'OPC deviennent porteurs de titres d'un autre OPC;

Les deuxième et troisième alinéas de l'article 273.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*⁶ énonce ce qui suit :

273.1 Le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières, après l'établissement de faits portés à sa connaissance qui démontrent qu'un dirigeant ou un initié a, par son acte ou son omission, contrevenu ou aidé à l'accomplissement d'une telle contravention à une disposition de la présente loi ou d'un règlement pris en application de celle-ci, peut imposer à cette personne une pénalité administrative.

Le montant de cette pénalité ne peut, en aucun cas, excéder 1 000 000 \$.

4. R.Q. c. V-1.1, r.0.1.1.

5. *Ibid.*

6. Précitée, note 1.

L'AUDIENCE

Lors de l'audience, l'intimé Denis Savard admet tous les faits indiqués à la demande de l'Autorité.

Par contre, il désire témoigner pour démontrer au tribunal que dans toutes ces opérations visant la fusion des sociétés Fonds Diamant Valeur Mondiale et Fonds Diamant Stratégie Contre-courant, il a agi de bonne foi et a collaboré étroitement avec l'Autorité.

Il soumet entre autres que :

- il a fait parvenir à l'Autorité tous les renseignements nécessaires pour la fusion ;
- de lui-même, il a sollicité à l'automne 2005, qu'une inspection de l'Autorité soit effectuée ;
- il a fait parvenir à tous les porteurs de parts tous les renseignements nécessaires relatifs à la fusion ;
- dès le 13 juin 2006, ayant transmis tous les renseignements pertinents à l'Autorité, il croyait avoir l'accord tacite de l'Autorité relatif à la cession de l'actif de Fonds Diamant Valeur Mondiale à Fonds Diamant Stratégie Contre-courant ;
- il croyait que l'Autorité avait oublié de lui envoyer l'agrément prévu à l'article 5.5 (1) (b) du *Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif*⁷.

L'Autorité a fait entendre un témoin soit, Annick Ouellette, analyste en valeurs mobilières, à l'emploi de l'Autorité. Brièvement, elle mentionne que dans les circonstances du présent dossier, le visa de prospectus ne pouvait venir qu'après l'agrément et que dans le cadre d'une fusion de fonds, l'obtention de l'agrément est une formalité essentielle.

Elle ajoute, qu'elle n'a aucun pouvoir d'accorder à une personne un accord tacite relativement à un agrément.

Relativement à M. Savard, elle mentionne que celui-ci n'a aucun antécédent auprès de l'Autorité, qu'il a toujours collaboré avec l'organisme et qu'il a agi de bonne foi dans ce dossier.

Relativement à la pénalité à imposer, l'Autorité suggère une amende de 5 000,00 alors que M. Savard soumet qu'une amende symbolique de 1,00 \$ serait suffisante.

7. Précité, note 4.

L'ANALYSE

Considérant que M. Savard admet l'ensemble des faits relatés dans la demande de l'Autorité, donnant lieu à la contravention, le Bureau va se limiter à examiner la pénalité à être imposée à M. Savard.

Sur cette question de la pénalité, nos principales observations sont les suivantes :

La gravité objective de la contravention commise par M. Savard, sans être des plus grandes, n'est pas non plus des plus faibles. En effet, nous considérons que le but de législateur quant à la nécessité d'obtenir un agrément de l'Autorité lorsqu'il y a fusion de deux fonds est principalement de protéger les porteurs de titre. Sans cet agrément où l'Autorité convient que, après analyse, tout est en ordre, nous croyons que les porteurs de titres pouvaient possiblement subir de sérieuses conséquences. Le Bureau note cependant, au niveau objectif, la taille modeste des fonds.

Heureusement, dans le présent dossier, il semble qu'aucun porteur de titres n'ait subi de préjudice. Au niveau de la gravité subjective, nous retenons que :

- À la première opportunité, M. Savard a reconnu sa responsabilité relativement à la contravention ;
- Pendant tout le processus, M. Savard a entièrement collaboré avec l'Autorité ;
- M. Savard n'a retiré aucun profit de cette contravention ;
- Corroborée par la preuve de l'Autorité, la bonne foi de M. Savard n'a jamais été mise en doute ;
- La contravention commise par M. Savard ne comporte aucun élément de fraude ou tromperie ;
- M. Savard n'a aucun antécédent disciplinaire vis-à-vis de l'Autorité ;
- Aucun porteur de titres n'a subi de préjudice ;
- Il n'y a eu aucune planification pour la commission de cette contravention ;
- M. Savard croyait sincèrement qu'il y avait un accord tacite de l'Autorité relatif à l'agrément ; et
- L'expérience de M. Savard aurait dû cependant, l'amener à faire preuve de plus de prudence.

LA DÉCISION

Considérant la gravité objective et subjective de la contravention commise par M. Savard, nous estimons que les suggestions relatives au montant de la pénalité soumise par l'Autorité et M. Savard ne sont pas raisonnables.

En effet, la suggestion de l'Autorité d'imposer une amende de 5 000,00 \$ à M. Savard nous apparaît excessive considérant la bonne foi et la coopération de M. Savard.

Quant à la suggestion de M. Savard, de lui imposer une amende de 1,00 \$, nous croyons qu'elle est totalement inappropriée. Aller de l'avant avec cette suggestion aurait comme effet de banaliser une contravention sérieuse.

Nous désirons ajouter que le domaine des valeurs mobilières est un domaine très règlementé dont le principal but est de protéger les investisseurs et qu'en cette matière, nul ne peut prétendre à des accords ou à des autorisations tacites de l'Autorité.

Donc, considérant les éléments ci-haut mentionnés, le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières, en vertu du deuxième alinéa de l'article 273.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*⁸ et de l'article 93 (10°) de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*⁹, est d'avis qu'une pénalité administrative au montant de 2 000,00 \$ est la pénalité adéquate à être imposée à M. Savard, intimé en la présente instance.

Fait à Montréal, le 29 novembre 2007.

(S) Jean-Pierre Major

M^e Jean-Pierre Major, vice-président

COPIE CONFORME

(S) Claude St Pierre

**Claude St Pierre, secrétaire général
Bureau de décision et de révision en
valeurs mobilières**

8. Précitée, note 1.

9. Précitée, note 2.